

Compte Définitif des Recettes et des
Dépenses du Budget Annexe du Che-
min de fer et du wharf, Exercice
1952 439

30 avril	— N° 409-54/EF. — Arrêté portant clas- sement de la Montagne de Tabalo (Sokodé)	440
30 avril	— N° 410-54/EF. — Arrêté portant clas- sement de la forêt dite de Monda. (Lama-Kara)	440
30 avril	— N° 411-54/EF. — Arrêté portant clas- sement du Mont Koularo (Lama- Kara)	441
30 avril	— N° 412-54/EF. — Arrêté portant clas- sement de la Montagne de Kabou et de la Colline de Koboura	442
30 avril	— N° 413-54/EF. — Arrêté portant clas- sement de la Galerie Forestière de Dantjo	443
30 avril	— N° 414-54/SE. — Arrêté portant inter- diction d'importation de lapins et lièvres vivants dans le Territoire du Togo	443
30 avril	— N° 415-54/SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2-54/SE. du 5 janvier 1954 ayant déclaré infecté de peste bovine le territoire du village de Ké- légou (Canton d'Amoutivé — Cercle de Lomé)	444
Personnel		444
Divers		446

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

12 mars	— Circulaire relative aux prêts complé- mentaires aux fonctionnaires	454
---------	---	-----

COMMUNE-MIXTE D'ANÉCHO

1954

21 avril	— N° 9-54/CM. — Arrêté municipal fixant le maximum de centimes additionnels sur la contribution foncière des immeubles bâtis ou non, patentes et licences	457
----------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	458
Domaines	458
Déclaration d'Association	461
Divorce	461
Avis (S.A. Christophe-Togo)	461

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Postes et télécommunications

N° 425-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 mai 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — le décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement;

2° — le décret n° 54-341 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie; les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

DECRET N° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le code des postes, télégraphes et téléphones, et notamment ses articles 181, 193, 194 et 197;

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, et notamment son article 13;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution des services des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, selon leurs attributions et leur importance, dans les limites fixées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 2. — Les conditions d'admissibilité par le service postal des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement sont fixées dans les formes prévues aux articles 181, 193, 194 et 197 du code susvisé.

ART. 3. — Les valeurs à recouvrer et envois contre remboursement sont considérés comme refusés lorsque les intéressés ne consentent pas à acquitter la somme indiquée par l'expéditeur.

ART. 4. — Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de la taxe est poursuivi à l'expiration d'un délai de trois jours dans les conditions prévues par l'article 92 de la loi de finances du 29 avril 1926.

ART. 5. — La répartition, entre les notaires et huissiers, des valeurs à recouvrer à soumettre au protêt, est faite par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de manière à répondre aux convenances du service postal. Toutefois, l'expéditeur peut désigner, à ses risques et périls, le notaire ou l'huissier à qui les valeurs doivent être confiées.

Les valeurs à protester sont, dans tous les cas, remises à l'officier ministériel contre reçu.

ART. 6. — Lorsqu'une valeur est payée entre ses mains avant la clôture du protêt, le notaire ou l'huissier doit en verser, dans les vingt-quatre heures, le montant intégral à la caisse du receveur des postes, à charge pour celui-ci d'assurer la transmission des fonds à l'expéditeur.

ART. 7. — En cas de non-paiement de la valeur, le notaire ou l'huissier qui a fait le protêt remet au bureau de poste, au plus tard le huitième jour après l'échéance, l'effet protesté; les originaux des actes intervenus ainsi qu'un état dûment quittancé de ses frais et débours dont le montant lui est réglé par le receveur.

ART. 8. — Tout notaire ou huissier qui refuse de dresser un protêt doit produire une déclaration écrite et signée indiquant les motifs de son refus.

ART. 9. — Si l'avoir du compte courant postal de l'expéditeur des valeurs protestées ne permet pas le prélèvement visé à l'article 7 de la loi du 28 janvier 1953, le recouvrement des sommes dues est poursuivi dans les formes et conditions prévues à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié par l'article 26 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948.

ART. 10. — Sont abrogés :

1° Le décret du 31 mars 1880, étendant à l'Algérie le service des recouvrements des effets de commerce par la poste;

2° Les décrets des 15 février et 14 juin 1881, relatifs à la réglementation applicable aux valeurs à protester;

3° Le décret du 5 mars 1892, relatif à la taxation des valeurs à recouvrer restées impayées;

4° Le décret du 14 septembre 1911 relatif à l'application de l'article 18 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (envois contre remboursement);

5° Le décret du 31 décembre 1943, relatif au service des recouvrements et des envois contre remboursement, ainsi que toutes dispositions contraires au texte du présent décret.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

ART. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.
Pierre FERRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEXRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer.
François SCHLEITER.

DECRET N° 54-341 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement;

Vu le décret du 18 octobre 1938 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent franco-coloniaux;

Vu le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 fixant le maximum des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France, l'Algérie, le Maroc et les colonies françaises;

Vu le décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 fixant le maximum des mandats postaux et télégraphiques, le maximum des valeurs à recouvrer et celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et certains territoires de l'Union française;

Vu le décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement fonctionnent dans les relations entre la métropole, les départements d'outre-mer, l'Algérie; les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie.

ART. 2. — Les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont soumis d'une manière générale aux règles du service intérieur français.

ART. 3. — Les établissements postaux des différentes catégories concourent à l'exécution du service des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, selon leurs attributions et leur importance, dans les limites fixées par chaque administration ou office.

ART. 4. — Le montant total des valeurs à recouvrer comprises dans un même envoi et le montant des sommes à percevoir sur les destinataires des envois à livrer contre remboursement ne peuvent dépasser le maximum en francs des mandats postaux échangés dans les mêmes relations, ou une somme équivalente en monnaie locale, ni être supérieurs aux maximums prévus pour les mêmes envois dans le service intérieur des pays ou territoires intéressés.

ART. 5. — Les opérations auxquelles les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement donnent lieu sont passibles des droits et taxes en vigueur dans les pays ou territoires d'origine et de destination.

Lorsque l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe dont sont passibles les valeurs à recouvrer ou les envois contre remboursement qui lui sont renvoyés, le recouvrement de cette taxe est poursuivi selon la procédure contentieuse en vigueur dans le pays ou territoire intéressé.

ART. 6. — Lorsque dans les relations entre les pays ou territoires d'origine et de destination l'émission des mandats donne lieu à la perception d'une taxe de change, le montant des valeurs à recouvrer et envois contre remboursement est majoré, avant présentation, d'une somme égale à la taxe de change applicable au mandat de règlement de compte.

ART. 7. — Le service des valeurs protestables peut être introduit dans les relations visées à l'article 1^{er} après accord entre les administrations ou office intéressés.

ART. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret ou faisant double emploi avec elles, notamment les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 du décret du 18 octobre 1938 et des textes qui les ont modifiées.

ART. 9. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Pierre FERRI.

Le ministre des affaires étrangères;
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,
François SCHLEITER.

Justice

N° 399-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-423 du 10 avril 1954 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre; le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

DECRET N° 54-423 du 10 avril 1954 modifiant le décret du 22 décembre 1953 fixant, pour le temps de paix, le nombre; le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées et les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires marins et assimilés;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret précité du 22 décembre 1953 est remplacé par le suivant :

« Art. 4. — Chacun des tribunaux permanents des forces armées de Paris, de Tunis et de Casablanca est constitué en deux chambres ».

ART. 2. — L'article 5 du décret du 22 décembre 1953 précité est complété ainsi qu'il suit :

Ajouter, après : celui de Tunis à Bizerte : « et en cas de besoin dans une des garnisons de la subdivision de Gabès ».

ART. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLÉVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Louis JACQUINOT.

N° 400-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-431 du 12 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953.

DECRET N° 54-431 du 12 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953.

Le Président de la République;

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée;

Vu la loi du 12 mars 1953 modifiant le septième alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions du décret-loi du 14 juin 1938 relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée et de la loi du 12 mars 1953 modifiant le septième alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

ART. 2. — L'article 2135 du code civil applicable dans les territoires visés à l'article 1^{er} est modifié, en conséquence comme suit :

« Art. 2135. — L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription :

« 1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle;

« 2° Au profit des femmes, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

« La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet.

« Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

« Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

« Les effets de l'hypothèque légale de la femme mariée même en tant qu'elle garantit la pension alimentaire judiciairement allouée à la femme, pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage, et les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que l'hypothèque légale, ne peuvent, en aucun cas, être opposés aux tiers acquéreurs ou prêteurs qui ont bénéficié de renonciations, cessions, subrogations ou concours à la vente, à condition que la femme y ait expressément renoncé, après lecture faite et constatée par l'acte du présent article.

« La présente disposition sera applicable aux renonciations, cessions, subrogations, concours à la vente effectuée même si ces actes ne contiennent pas la renonciation expresse exigée pour l'avenir ».

ART. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent